

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 25-05-2022



PRESENTS: HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

EXCUSE: LACROIX Simon, Conseiller communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h40**.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) ELITE DU TRAVAIL - REMISE DU DIPLÔME

Monsieur le Président et Monsieur le Bourgmestre accueillent Monsieur Christian HONTOIR de Faulx-Les Tombes, de la scierie HONTOIR. Le Doyen d'honneur, Monsieur Michel DELFORGE lui remet le brevet délivré par l'Institut royal des élites au travail.

(2) VERSEMENT DE JETONS DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU 07/03/2022 - PRISE DE CONNAISSANCE

Considérant la proposition de verser les jetons de présence dûs aux conseillers dans le cadre de la réunion du Conseil communal du 7 mars 2022 directement au Consortium 1212 en faveur de la solidarité avec l'Ukraine ;

Considérant que cette proposition n'avait soulevé aucune objection, que cette décision figure au PV du Conseil ;

Considérant depuis lors qu'un conseiller communal a interrogé le Directeur financier sur la légalité de cette démarche ;

Considérant que le paiement des jetons de présence est une dépense obligatoire qui doit être faite directement au profit de ceux qui y ont droit, à savoir les conseillers présents à la réunion du Conseil du 7 mars 2022 ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : que le payement des jetons de présence liés à la réunion du Conseil communal du 07/03/2022 sera effectué directement à ceux qui y ont droit.

(3) MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE - PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la présentation réalisée en séance par Mme Julie RIESEN, Directrice de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne des activités et des projets de la Maison du Tourisme.

(4) PROVINCE DE NAMUR - CONSEILS CONSULTATIFS - DÉSIGNATION D'UN ÉLU COMMUNAL

Considérant que dans son axe stratégique de la Transition territoriale, la Province de Namur a créé trois Conseils consultatifs du territoire, un dans chaque arrondissement;

Considérant, qu'en sa séance du 3 septembre 2021, le Conseil Provincial a validé le règlement de ces Conseils Consultatifs ;

Considérant que les Conseils Consultatifs ont pour missions de débattre des enjeux provinciaux afin:

- d'une part, permettre aux citoyens d'interpeler le Collège provincial pour exprimer leurs opinions et préoccupations;
- d'autre part, permettre au Collège provincial de saisir les Conseils Consultatifs afin de récolter un avis sur tout dossier majeur qui pourrait le requérir;

Considérant que les Conseils Consultatifs ont pour objectifs:

- de favoriser l'instauration ou le développement de mécanismes de concertation et de dialogue rendant effective la participation des citoyens aux actions de la Province;
- de formuler et de relayer auprès des instances provinciales des avis non-contraignants visant à répondre aux préoccupations des citoyens;

Attendue que l'article 7 de ce règlement fixe la composition des trois Conseils Consultatifs selon la répartition suivante:

- 30 citoyens
- 15 représentants d'associations
- 1 membre élu (mandataire politique) désigné par chaque commune de l'arrondissement, ces membres siégeant avec voix consultative;

Vu l'article L1122-34 et plus précisément son §2, qui stipule : "*Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*";

Considérant que Mme Michèle VISART, Echevine, à la participation citoyenne dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de désigner Mme Michèle VISART, Echevine, en qualité de représentante de la Commune de Gesves au sein du Conseil Consultatif de l'Arrondissement de Namur;

Article 2 : d'en informer l'équipe du Pôle Activation de la Transition territoriale.

(5) VENTE DE L'EXCÉDENT DE VOIRIE N°1 CADASTRÉ DIVISION 1, SECTION E ET N°688 A, SITUÉ RUE DE LA CHAPELLE À GESVES - DÉSIGNATION DES FUTURS ACQUÉREURS

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2020 décidant entre autres d'approuver le plan de délimitation d'une portion de la rue de la Chapelle située à GESVES dressé par Monsieur Olivier MASNELLI, Géomètre-Expert du Service Technique provincial, en date du 03 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2021 décidant entre autres de déclasser les excédents de voirie n°1 et n°2 tels que repris au plan dressé par le Géomètre-expert, Monsieur Olivier MASNELLI, afin de permettre leur aliénation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2022 décidant de fixer les modalités de vente de l'excédent de voirie n°1 ;

Considérant qu'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

- 1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
- 2° au profit des riverains de cette partie ;

Considérant que la Région dispose d'un délai de 60 jours calendriers afin de se porter acquéreur de tout ou partie d'une voirie devenue sans emploi ;

Considérant que, en date du 11 mars 2022, il a été proposé à la Région de se porter acquéreur de tout ou partie de l'excédent de voirie n°1 ;

Considérant que la Région n'a pas répondu à cette demande et que le délai est désormais dépassé ;

Considérant que le riverain de cette partie, à savoir Madame Christine VANACKERE, a marqué son intérêt en date du 18 mars 2022 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, et plus particulièrement la section 2 concernant les ventes d'immeubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2022 décidant entre autres de proposer au Conseil communal de désigner le futur acquéreur de l'excédent de voirie n°1 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de désigner Madame Christine VANACKERE, domiciliée rue de la Chapelle 29 à 5340 GESVES, comme futur acquéreur de l'excédent de voirie n°1 situé rue de la Chapelle à 5340 GESVES, cadastré division 1, section E et n°688 A, d'une superficie de 529,07 m², tel que repris au plan de géomètre;

Article 2 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la procédure de vente.

(6) VENTE DE L'EXCÉDENT DE VOIRIE N°2 CADASTRÉ DIVISION 1, SECTION E ET N°689 A, SITUÉ RUE DE LA CHAPELLE À GESVES - DÉSIGNATION DES FUTURS ACQUÉREURS

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2020 décidant entre autres d'approuver le plan de délimitation d'une portion de la rue de la Chapelle située à GESVES dressé par Monsieur Olivier MASNELLI, Géomètre-Expert du Service Technique provincial, en date du 03 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2021 décidant entre autres de déclasser les excédents de voirie n°1 et n°2 tels que repris au plan dressé par le Géomètre-expert, Monsieur Olivier MASNELLI, afin de permettre leur aliénation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2022 décidant de fixer les modalités de vente de l'excédent de voirie n°2 ;

Considérant qu'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

- 1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
- 2° au profit des riverains de cette partie ;

Considérant que la Région dispose d'un délai de 60 jours calendriers afin de se porter acquéreur de tout ou partie d'une voirie devenue sans emploi ;

Considérant que, en date du 11 mars 2022, il a été proposé à la Région de se porter acquéreur de tout ou partie de l'excédent de voirie n°2 ;

Considérant que la Région n'a pas répondu à cette demande et que le délai est désormais dépassé ;

Considérant que les riverains de cette partie, à savoir Monsieur Christian UYT'TENHOVE, Monsieur Jérémy UYT'TENHOVE et Madame Jenny UYT'TENHOVE, ont marqué leur intérêt en mars 2022 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, et plus particulièrement la section 2 concernant les ventes d'immeubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2022 décidant entre autres de proposer au Conseil communal de désigner le futur acquéreur de l'excédent de voirie n°2 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de désigner Monsieur Christian UYT'TENHOVE, domicilié rue des Basses Arches 17 à 5340 GESVES, Monsieur Jérémy UYT'TENHOVE, domicilié Les Ruelles 2 à 5300 ANDENNE, et Madame Jenny UYT'TENHOVE, domiciliée Rue des Bâtitseurs 7 bte 1 à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, comme futurs acquéreurs de l'excédent de voirie n°2 situé rue de la Chapelle à GESVES, d'une superficie de 97,26m², tel que repris au plan de géomètre et cadastré division 1, section E et n°689 A ;

Article 2 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la procédure de vente.

(7) PCDR - CONVENTION-EXÉCUTION 2016 - FP3.1 MISE EN OEUVRE DU PROJET « VICIGAL-DORSALE À MOBILITÉ DOUCE AU COEUR DU CONDROZ NAMUROIS » - APPROBATION DES CONDITIONS DÉFINITIVES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - PST 2.2.9.2

Vu le PST, et plus précisément la fiche 2.2.9.2. "créer un maillage de mobilité douce sur le territoire communal";

Attendu que la création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois repris au PCDR sur la Fiche 3.1 a fait l'objet d'une convention de subside avalisée par le Ministre du Développement Rural le 9 décembre 2016;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance le 3 mai 2017 à savoir:

1. de désigner l'INASEP comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du "VICIGAL-Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois";
2. d'approuver le montant et la répartition des honoraires, la convention particulière d'études et de coordination sécurité et santé pour ce projet;
3. d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 (Projet 20170033) du budget extraordinaire 2017.

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2021 décidant notamment d'approuver le cahier spécial des charges N° VEG-17-2621 relatif au marché de travaux ayant pour objet VICIGAL-Création d'une dorsale de mobilité douce au coeur du Condroz namurois établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne et approuvant l'avenant 2021 à la convention-exécution 2016, transmise par la DGO3 - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre - Division de la Ruralité et des Cours d'eau, portant et plafonnant la subvention au montant de 731.001,60€ répartie comme suit:

<i>Création d'une dorsale de mobilité active au cœur du Condroz namurois</i>	TOTAL (TFC)	Développement Rural	
		Taux	Intervention
Acquisition :	210.000,00	90%	189.000,00
Travaux :			
Partie DR à 90,00 % :	290.000,00	90%	261.000,00
Partie DR à 50.00 % :	562.003,00	50 %	281.001,60
Partie hors DR :	19.298,28		
Honoraires et frais :			
Partie hors DR :	86.161,75		
TOTAL EURO (TFC)	1.167.463,03		731.001,60

Vu le courrier du SPW-Mobilité Infrastructures du 17 janvier 2022 adressé à la commune de Huy approuvant le projet mais demandant de le modifier suivant les remarques émises;

Considérant l'avis rendu le 28 mars 2022 par le SPW-Mobilité Infrastructures couvrant les aménagements prévus sur voiries communales;

Considérant les remarques émises par le SPW-Mobilité Infrastructures pour les voiries communales ont été intégrées au projet;

Considérant le cahier spécial des charges final N° VEG-17-2621 relatif au marché de travaux ayant pour objet VICIGAL-Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 2.974.196,85€ hors TVA ou 3.598.778,20€, 21% TVA comprise;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Yvoir - Tronçons 3 à 4 (Estimé à : 171.729,50 € hors TVA ou 207.792,70 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Yvoir)
- * Tranche ferme : Tranche de marché 2 - Assesse - Tronçons 5 à 16 (Estimé à : 1.048.427,50 € hors TVA ou 1.268.597,28 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Assesse)
- * Tranche ferme : Tranche de marché 3 - Gesves - Tronçons 17 à 25 (Estimé à : 719.559,15 € hors TVA ou 870.714,97 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : GESVES)
- * Tranche ferme : Tranche de marché 4 - Ohey - Tronçons 26 à 44 (Estimé à : 688.208,70 € hors TVA ou 832.732,53 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : OHEY)
- * Tranche ferme : Tranche de marché 5 - Huy - Tronçons 45 à 50 (Estimé à : 346.232,00 € hors TVA ou 418.940,72 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Huy)

Considérant que la tranche de marché imputable à la commune de Gesves est estimée à 719.559,15 € hors TVA ou 870.714,97 €, 21% TVA comprise;

Vu le courrier du 21 décembre 2016 du SPW-Direction de la Planification et de la Mobilité notifiant l'arrêté du 30 novembre 2016 octroyant à la Commune de Gesves une subvention de 86.032,00€ pour sa participation au projet "VICIGAL" octroyée par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de la Mobilité et des Transports;

Vu le courrier du 5 janvier 2017 du SPW-Direction des déplacements doux et des partenariats communaux notifiant l'arrêté du 2 décembre 2016 octroyant à la Commune de Gesves une subvention de 8.250,00€ pour sa participation au projet "VICIGAL" octroyée par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, et de l'Energie;

Vu le courrier du 17 janvier 2022 du CGT-Commissariat général au Tourisme notifiant l'arrêté du 31 décembre 2021 octroyant à la Commune de Gesves une subvention de 75.000,00€ pour sa participation au projet "VICIGAL" octroyée par Madame Valérie DE BUE, Ministre du Tourisme;

Vu le courrier du 20 janvier 2022 du SPW-Mobilité Infrastructures notifiant l'arrêté du 14 décembre 2021

octroyant à la Commune de Gesves une subvention de 150.433,13€ pour sa participation au projet "VICIGAL" octroyée par Monsieur Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité;

Vu le courrier du 12 avril 2022 du SPW- DGO3 - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre - Division de la Ruralité et des Cours d'eau transmettant l'avenant 2021 à la convention-exécution 2016 signé le 12 mars 2022 par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et dont le montant de la subvention est porté et plafonné à 731.001,60€ reparti comme suit:

<i>Création d'une dorsale de mobilité active au cœur du Condroz namurois</i>	TOTAL (TFC)	Développement Rural	
		Taux	Intervention
Acquisition :	210.000,00	90%	189.000,00
Travaux :			
Partie DR à 90,00 % :	290.000,00	90%	261.000,00
Partie DR à 50.00 % :	562.003,00	50 %	281.001,60
Partie hors DR :	19.298,28		
Honoraires et frais :			
Partie hors DR :	86.161,75		
TOTAL EURO (TFC)	1.167.463,03		731.001,60

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant est prévu à l'article 421/731-60 (20180018) du budget extraordinaire 2022;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier exigé a été demandé le 29 avril 2022;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier le 2 mai 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de réaliser les travaux ayant pour objet VICIGAL-Création d'une dorsale de mobilité douce au coeur du Condroz namurois pour un montant estimé à 2.974.196,85€ hors TVA ou 3.598.778,20€, 21% TVA comprise conformément à la fiche projet 3.1 du PCDR telle qu'actualisée par l'auteur de projet (la tranche de marché imputable à la Commune de Gesves étant estimée à 719.559,15 € hors TVA ou 870.714,97 €, 21% TVA comprise);

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges définitif N° VEG-17-2621 relatif au marché de travaux ayant pour objet VICIGAL-Création d'une dorsale de mobilité douce au coeur du Condroz namurois établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne;

Article 3 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Article 4 : d'imputer la dépense à l'article 421/731-60 (20180018) du budget extraordinaire 2022;

Article 5 : de financer cette dépense par les subventions susvisées, et pour le solde à charge de la Commune par un emprunt à contracter;

Article 6 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre du marché public de travaux relatif à la création du VICIGAL.

(8) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUES D'ARVILLE ET DE COURRIÈRE À FAULX-LES TOMBES - PST 2.2.9.6

Vu la fiche-action 2.2.9.6. libellée "agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que les rues d'Arville et de Courrière à Faulx-Les Tombes sont empruntées comme raccourci par les usagers créant un axe de transit dans la zone agglomérée;

Considérant qu'il serait opportun d'assurer la sécurité des habitants de la zone agglomérée par le placement d'un dispositif permettant de réduire la vitesse à 50km/h;

Considérant que le placement de dispositifs surélevés de type sinusoïdale est envisagé, rue d'Arville entre les immeubles numéro 9a et 11 et rue de Courrière à l'entrée de l'agglomération avant l'immeuble numéro 57 afin d'y réduire la vitesse et de dissuader les usagers à utiliser ce tronçon comme transit;

Considérant que ces aménagements nécessitent un règlement complémentaire de roulage;

Vu les visites de terrain effectuées en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/FB/db/6671 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 26 janvier 2022 précisant:

Rue d'Arville:

L'établissement d'un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" sinusoïdale conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 est implanté entre les immeubles numéro 9a et 11.

La mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par des signaux A 14 (à distance) et F 87 (à hauteur de dispositif) et les marques au sol appropriées ;

Vu le rapport REF:2H1/FB/db/2022/25427 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 30 mars 2022 précisant:

Rue de Courrière:

L'établissement d'un dispositif surélevé de type sinusoïdale conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 est implanté avant

l'immeuble numéro 57.

La mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par des signaux A 14 (à distance) et F 87 (à hauteur de dispositif) et les marques au sol appropriées ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: Un dispositif surélevé de type sinusoïdale conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 est implanté rue d'Arville entre les immeubles 9a et 11;

Article 2: Un dispositif surélevé de type sinusoïdale conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 est implanté rue de Courrière à l'entrée de l'agglomération, avant l'immeuble n°57 ;

Article 3: La mesure sera matérialisée par la réalisation des dispositifs dont le plan sera joint au dossier et le placement de signaux A 14 (à distance) et F 87 (à hauteur de dispositif);

Article 4: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 5: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 6: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 5.

(9) PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE 2020-2021 PHASE I - LIAISON CYCLABLE EN SITE PROPRE ENTRE GESVES-FAULX-LES TOMBES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2.2.9.2.

Vu la fiche-action 2.2.9.2. du PST libellée "Créer un maillage de mobilité douce sur le territoire communal";

Vu le courrier du 18 mars 2021 émanant du SPW mobilité infrastructure nous annonçant que notre commune fait partie des communes retenues dans le cadre de l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" et bénéficie d'un subside de 300.000€ pour la mise en oeuvre du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la circulaire ministérielle du Ministre de la Mobilité portant connaissance aux Membres du Collège communal de la mise en oeuvre du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2021 à savoir:

Article 1 : de solliciter la subvention de 300.000€ pour la mise en oeuvre du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021;

Article 2 : d'approuver la liste des projets de travaux à réaliser élaborée en concertation avec les membres de la commission vélo telle qu'arrêtée par le Collège communal lors de la séance du 16 aout dernier;

Article 3 : de désigner l'INASEP comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour l'exécution des Fiches qui seront retenues.

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2021 à savoir:

Article 1 : d'arrêter comme suit le programme 2022 du plan d'investissement Wallonie Cyclable 2020 - 2021;

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Travaux subsidiabiles	Estimation de l'intervention régionale (SPW MI)
			pris à 100 %	
		hors essais	hors essais	majorée de 5 % pour essais
1	Liaison cyclable cyclable en site propre Gesves – Faulx et par marquage au sol Faulx-Gesves	419.709,68	419.709,68	352.556,13 plafonnée à 300.000€

Article 2 : de solliciter de l'INASEP auteur de projet la préparation du cahier spécial des charges pour la fiche 1 retenue pour l'année 2022 dans le cadre du « Plan Wallonie Cyclable 2020 - 2021;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 projet 20210009 du budget extraordinaire 2021.

Considérant le cahier des charges N° VEG-21-4807 relatif au marché “Aménagement d'une piste cyclable rue Fau Sainte-Anne (Bois de Gesves)” établi par l'INASEP Bureau d'études VEG ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 374.696,51 € hors TVA ou 453.382,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 projet 20220011 du budget extraordinaire 2022;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier exigé a été soumise le 28 avril 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis le 2 mai sur ce dossier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Par 11 oui et 7 abstentions (Messieurs E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART et J. TOUSSAINT, Conseillers communaux et Mesdames C. DECHAMPS et M. WIAME, Conseillères communales du groupe GEM. *Le Groupe GEM est favorable à encourager l'utilisation du vélo cependant un tel investissement n'est pas raisonnable actuellement d'autant que la participation communale a doublé pour atteindre plus de 150.000 €. Ainsi que Monsieur J. PAULET, Conseiller communal indépendant.*);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° VEG-21-4807 et le montant estimé du marché “Aménagement d'une piste cyclable rue Fau Sainte-Anne (Bois de Gesves)”, établis par l'INASEP Bureau d'études VEG. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 374.696,51 € hors TVA ou 453.382,78 €, 21% TVA comprise;

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte;

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès validation du projet par le SPW Mobilité Infrastructures;

Article 4 : d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 projet 20220011 du budget extraordinaire 2021;

Article 5 : d'adapter le crédit nécessaire à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire;

Article 6 : de financer cette dépense par la subvention de 300.000€ pour la mise en oeuvre du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 et le solde par emprunt à contracter.

(10) FINANCES - OCTROI DE SUBSIDES EN NUMÉRAIRE POUR L'ASSOCIATION GAMENA - EXERCICE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subsides sont octroyés à des fins d'intérêt public;

Vu le courrier du 08-03-2022 de l'association GaMeNa (Garde Médicale Namuroise) sollicitant un subside pour l'année 2022;

Considérant que le poste de Garde Médicale couvre les villages de Profondeville, Andenne, Ohey, Gesves et Floreffe, en semaine de 18h à 8h du matin ainsi que les week-ends et jours fériés, de la veille 18h au lendemain matin 8h ;

Considérant la demande de participation de 0,10 € par habitant, pour financer le service de navette aux patients dans l'incapacité de se déplacer ;

Considérant que l'association concernée ne doit pas restituer un subside reçu précédemment;

Considérant que le dossier transmis par l'association comporte l'ensemble des pièces nécessaires;

Considérant les crédits budgétaires disponibles à l'article 802/332-02;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'octroyer le subside suivant a l'association reprise dans le tableau ci-dessous :

GaMeNa	750,00 €	802/332-02
--------	----------	------------

Article 2 : de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de ce subside par les bénéficiaires;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Mme Cécile BARBEAUX, Echevine, sort de séance.

(11) OCTROI DE SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 2.500 € POUR DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES - EXERCICE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le règlement pour l'attribution de subsides aux associations adopté par le Conseil communal en date du 26 juin 2019;

Vu le rapport de la réunion du 09 mai 2022 du Comité d'attribution des subsides communaux aux associations ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant les demandes de subvention émises par les associations culturelles et sportives locales, en 2022, ainsi que les articles sur lesquels celles-ci doivent être affectées ;

Considérant que les articles budgétaires susmentionnés ont été approvisionnés en conséquence;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'accorder, suivant la proposition du Comité d'attribution des subsides communaux aux associations, les subventions de l'année 2022 de la façon suivante :

Article: 762/332-02 (Culture-Loisirs)

Asbl Brin d'Alice	250 €
Asbl Cree	250 €
Cercle Horticole Gesvois	250 €
Chez Lulu Asbl	250 €
Club des "3x20" de Haut-Bois	250 €
Club des Séniors de Faulx-Les Tombes	250 €
Club Séniors "Les Todi Djon'nes"	250 €
Club Séniors de Sorée	250 €
Comité parents école de L'Envol	250 €
Comité de quartier du Pourrain	250 €
Comité des fêtes de l'école La Croisette	250 €
Couture en Folie	250 €
CRAPE : Association parents école René Bouchat	250 €
Culture et Loisirs	250 €
Fanfare Royale de Gesves	250 €
Fauvettes Gesvoises	265 €
Galo Condroz	250 €
GénéaGesves	250 €
Gesven'ment Asbl	250 €
GO Transition	250 €
GRACQ	250 €
Les Petits Jardiniers de Gesves	410 €
Les Sonneurs du Val Mosan	280 €
Les Ultras Gesvois	250 €
Lieu de Lien Asbl	250 €
Ludotium	250 €
Maison des Jeunes de Gesves	370 €
Maison des Jeunes de FLT	425 €
Maison des Jeunes de Mozet	370 €
Maison des Jeunes de Sorée Asbl	365 €
MDR Event	250 €
PAC-Présence et action culturelle	250 €
Patro Jean XXIII du Grand Gesves	1.250 €
Un coeur pour la vie Asbl	250 €
Union des Associations et Clubs du Grand Gesves	250 €
Union Royale Culturelle Faulx-Les Tombes	300 €
Unité Scoute Gesves-Samson	535 €

UPEA-Nuances	250 €
Total article	14.120 €
Total attribué	12.190 €

Article: 764/332-02 (Sport)

Badminton Gesves Loisir	250 €
Cercle Sportif de Basket-Ball de Faulx-Les Tombes	365 €
Cercle Sportif Faulx-Les Tombes	580 €
Club de gymnastique Faulx-Les Tombes	360 €
La Boule Joyeuse FLT gesvoise	250 €
R.E.S. Gesvoise (Royale Etoile Sportive Gesvoise)	1.200 €
Royal Football Club Sorée	490 €
Taekwondo Condruzien	360 €
Team Faulx-Namur	270 €
Tennis de Table Gesves ASBL	330 €
Total article	31.591.25 €
Total attribué	4.455 €

Mme Cécile BARBEAUX, Echevine, rentre en séance.

(12) FINANCES - ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DU COMPTE 2021

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de fixer annuellement la dotation communale à la zone de secours ; Qu'à cet égard, il est indiqué que le Conseil communal puisse prendre connaissance des budgets, MB et comptes au fur et à mesure que ceux-ci sont adoptés par le Conseil de zone ;

Vu les rapports financiers explicatifs établis par la zone de secours ;

Considérant que les principaux résultats des comptes 2021 sont les suivants :

I. Comptabilité budgétaire			
	Droits constatés nets	Engagements	Résultat budgétaire
Service ordinaire	22.705.734,92	22.989.169,23	-283.434,31
Service extraordinaire	1.623.235,78	2.463.528,43	-840.292,65
	Droits constatés nets	Imputations	Résultat comptable
Service ordinaire	22.705.734,92	22.643.510,18	662.004,70
Service extraordinaire	1.623.235,78	2.463.528,43	-840.292,65
	Engagements	Imputations	Crédits à reporter
Service ordinaire	22.989.169,23	22.236.781,12	468.953,80
Service extraordinaire	2.463.528,43	1.866.171,23	-242.935,45

II. Comptabilité patrimoniale			
Bilan	Actif	Passif	
	14.403.378,59	14.403.378,59	
Comptes de résultats	Produits	Charges	Résultat à reporter
	22.747.942,96	23.617.520,41	-869.577,45
Résultat exceptionnel			119.403,88
			-750.173,57

PREND CONNAISSANCE

Article unique: du compte 2021 de la zone de secours NAGE.

(13) ZONE DE SECOURS N.A.G.E - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MB N°1-2022 ET MODIFICATION DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2022

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;

Vu le budget 2022 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 07 décembre 2021 et présenté au Conseil communal du 22/12/2021 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 19 avril 2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire traduit notamment les indexations salariales, majoration des coûts de carburants et de sécurité informatique ;

Considérant que les comptes 2021 de la zone ne laisse apparaître aucune marge de manœuvre notamment par rapport au principal poste de dépenses (personnel : 85% du total des dépenses de l'exercice propre) qui ont été engagées à 100% ;

Considérant que la mobilisation de l'ensemble des réserves et provisions n'est pas suffisantes pour équilibrer le budget zonal dans sa globalité ;

Considérant qu'un apport communal de 505.085,92 € par rapport à ce qui était envisagé au moment de la confection du budget initial zonal 2022 ;

Considérant qu'en application de l'accord zonal du 1/12/2020 relatif à la clé de répartition des dotations locales, les compléments communaux se calculent au prorata des apports historiques (2015-2019), soit

comme suit :

Entités communales	Prorata des apports (comptes 2015 à 2019)	Complément MB1-2022	Dotations BI 2022	Dotations MB1 2022
Andenne	6,129 %	30.956,60	517.891,72	548.848,32
Assesse	1,454 %	7.343,58	122.855,21	130.198,79
Eghezée	4,901 %	24.753,52	414.116,72	438.870,24
Fernelmont	2,113 %	10.670,65	178.515,83	189.186,48
Gembloux	7,079 %	35.753,25	598.137,76	633.891,01
Gesves	1,940 %	9.796,90	163.898,21	173.695,11
La Bruyère	1,844 %	9.314,95	155.835,43	165.150,38
Namur	70,646 %	356.821,57	5.969.484,83	6.326.306,40
Ohey	1,353 %	6.832,98	114.313,10	121.146,08
Profondeville	2,543 %	12.841,92	214.840,32	227.682,24
		505.085,92		

Considérant que la dotation provisoire 2022 à la Zone de secours N.A.G.E. doit être augmentée de 9.796,90 € et s'élève dès lors à 173.695,11 € ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de prendre connaissance de la MB1 2022 de la zone de secours NAGE;

Article 2 : de fixer la dotation 2022 provisoire au montant de 173.695,11 €. La dépense sera adaptée et imputée sur l'article 351/435-01 à la prochaine MB;

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision :

- o A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

(14) PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) 2022 - 2024 & PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITÉ ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITÉ (PIMACI) 2022-2024 - APPROBATION DES FICHES PROJET - PST 2.2.9.1

Vu la circulaire ministérielle du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, datant du 31 janvier 2022, portant connaissance aux Membres du Collège communal que dans le cadre de la programmation 2022-2024 du plan d'investissement communal notre commune bénéficiera d'un montant de 508.078,14€ de subside;

Considérant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIC doit atteindre 150% du montant octroyé (762.117,21€) et ne pas dépasser 200% du montant octroyé (soit 1.016.156,28€);

Considérant le taux d'intervention de la Région Wallonne dans le cadre du PIC s'élève à 60% des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant apporté par la commune;

Considérant que le montant total des fiches à inscrire dans le cadre du PIC doit atteindre,40% part communale comprise, minimum 1.270.195,35€ et maximum 1.693.593,80€;

Vu la circulaire ministérielle du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité, et des Infrastructures, Monsieur Philippe HENRY, datant du 10 février 2022, portant connaissance aux Membres du Collège communal que dans le cadre de la programmation 2022-2024 du plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité notre commune bénéficiera d'un montant de 130.700,01€ de subside;

Considérant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIMACI doit atteindre 400% du montant octroyé (522.800,04€) et ne pas dépasser 450% du montant octroyé (soit

588.150,05€);

Considérant le taux d'intervention de la Région Wallonne dans le cadre du PIMACI s'élève à 80% des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant apporté par la commune;

Considérant que le montant total des fiches à inscrire dans le cadre du PIMACI doit atteindre, 20% part communale comprise, minimum 653.500,05€ et maximum 735.187,56€;

Considérant que la combinaison des subsides PIC et PIMACI envisagé en fonction des projets à réaliser;

Considérant que l'utilisation de l'enveloppe octroyée dans le cadre du PIMACI doit être répartie dans le respect des proportions suivantes pour l'élaboration du PLAN:

1° environ 50% pour les aménagements cyclables,

2° environ 20% pour les aménagements piétons,

3° environ 30% pour l'intermodalité.

Considérant que le PIC et le PIMACI 2022-2024 doit être transmis via le guichet des Pouvoirs Locaux pour le 30 juin 2022 au plus tard;

Considérant que le plan d'investissement des travaux doit être approuvé par le Conseil communal;

Attendu que le Collège communal doit arrêter provisoirement une liste de projets à réaliser;

Vu la décision du Collège communal prise en séance le 9 mai dernier, arrêtant comme suit le plan d'investissement communal 2022-2024:

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement communal (PIC)	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI)							Estimation de l'intervention régionale				
				Travaux subsidiables dans le plan d'investissement intermodalité (PIMACI)			Vélos	Piétons	Intermodalité	PIC 60%	PIMACI 80%				
				Vélos	Piétons	Intermodalité					Vélos (50 % de l'enveloppe)	Piétons (20 % de l'enveloppe)	Intermodalité (30 % de l'enveloppe)	Total	
hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais				
1	Rue de Strud	685.874,34	666.537,33	19.337,01			419.918,52	16.243,09				16.243,09			
2	Rue du Ruisseau et son pont	183.212,45	183.212,45				115.423,84								
3	El Roue	51.328,20	51.328,20				32.336,77								
4	Rue du Pont d'Aoust	165.546,15	165.546,15				104.294,07								
5	Rue de Labas	212.761,11	212.761,11				134.039,50								
6	Rue de Loyers	124.902,86	124.902,86				78.688,80								
7	Rue sur la Forêt	114.230,66	114.230,66				71.965,32								
8	Rue des Comognes	35.129,33	35.129,33				22.131,48								
9	Aménagements de sécurité Rues de Courrière et d'Arville	31.762,50	31.762,50				20.010,38								
10	Aménagements de sécurité rue de l'Eglise	170.437,57	25.410,00		145.027,57		16.008,30		121.823,16			121.823,16			
11	Liaison gare cyclable Rue de l'Abbaye à Faulx-Les Tombes	47.110,14				47.110,14				39.572,52		39.572,52			
12	Liaison gare cyclable Route de Jausse et du Commerce à Faulx-Les Tombes	50.133,93				50.133,93				42.112,50		42.112,50			
13	Stationnement Vélos Ecoles	40.497,19				40.497,19				34.017,64		34.017,64			
14	Stationnement Vélos site de la Pichelotte	38.115,00				38.115,00				32.016,60		32.016,60			
15	Bandes Cyclables Rue de l'Eglise à Faulx-Les Tombes	48.279,00		48.279,00				40.554,36				40.554,36			
16	Bandes Cyclables La Goyette	37.911,72		37.911,72				31.845,84				31.845,84			
17	Bandes Cyclables Route d'Andenne à Faulx-Les Tombes	93.117,49		93.117,49				78.218,69				78.218,69			
18	Bandes Cyclables - Rue de Gesves	73.765,23		73.765,23				61.962,79				61.962,79			
19	Rue Cyclable - Ruelle Burton	72.050,06		72.050,06				60.522,05				60.522,05			
TOTALS		2.276.164,93	1.610.820,59	344.460,51	145.027,57	175.856,26	1.014.816,98	289.346,83	121.823,16	147.719,26		558.889,24			

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment

l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Par 12 oui et 6 abstentions (Messieurs E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART, et J. TOUSSAINT, Conseillers communaux et Mesdames C. DECHAMPS et M. WIAME, Conseillères communales, du groupe GEM. *Le groupe GEM aurait souhaité pouvoir voter séparément pour les deux plans afin de s'abstenir uniquement sur les projet PIMACI*);

DECIDE

Article 1 : de solliciter la subvention de 508.078,14€ relative au plan d'investissement communal 2022-2024;

Article 2 : de solliciter la subvention de 130.700,01€ relative au plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024;

Article 3 : de valider la liste des projets susvisés arrêtée par le Collège communal en séance du 9 mai 2022.

(15) PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX - NOUVELLE IMPLANTATION SCOLAIRE À MOZET - LANCEMENT D'UN NOUVEAU MARCHÉ APRÈS MODIFICATION DU CSC - PST 2.3.3.1

Vu la décision du Conseil communal du 22/09/2021 à savoir:

Article 1: la délibération du Conseil communal du 25 août 2021 relative au Programme prioritaire des travaux - "Nouvelle implantation scolaire de Mozet" - Approbation des conditions et du mode de passation du marché (PST 2.3.3.1) est abrogée.

Article 2 : de marquer son accord sur le démarrage de la procédure en vue de réaliser les travaux relatifs à "La construction d'une extension en remplacement de locaux inadaptés: classes, salle de psychomotricité, sanitaires, bureau de direction/salle des professeurs" pour un montant respectant la norme financière fixée par la Fédération Wallonie Bruxelles, soit 1 078 000 euros TVA et services compris;

Article 3 : de solliciter les subventions du Service Général des Infrastructures Publics Subventionnées et du Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées;

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges N° "20210825-Implantation scolaire" relatif au marché de "conception et de construction d'une nouvelle implantation scolaire liée à l'Ecole de l'Envol" établi par l'auteur de projet, BEP, Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur. Les offres devront parvenir au pouvoir adjudicateur suivant la procédure prévue dans le cahier des charges au plus tard avant le lundi 21/03/2022 à 11h00 et l'ouverture des offres aura lieu le mardi 22/03/2022 à 10h00;

Article 5 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Article 6 : de demander au BEP de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national;

Article 7 : d'imputer la dépense relative à ces travaux à l'article 722/722-60 (projet 20200013) du budget extraordinaire 2021;

Article 8 : de financer ces travaux par la subvention PPT et le fonds des garanties exercice 2022 et pour la part communale par un emprunt à contracter.

Vu la décision du Conseil communal du 22/12/2021 de modifier le CSC de telle manière :

- de relever le plafond du projet à 1.025.000,00 € TTC hors frais de services;
- de définir la nouvelle date de remise des offres au 7 février 2022 à 14h00;
- d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'adapté par le BEP et transmis par lui ce 22 décembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 21/03/2022 à savoir:

Article 1: de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération;

Article 2: de déclarer l'offre de Cobelba irrégulière;

Article 3: en l'absence d'offre régulière, d'arrêter la procédure d'attribution pour le marché relatif au marché de “ la conception et la construction d'une nouvelle implantation scolaire liée à l'école de l'envol ” établi par le BEP - Département Développement Territorial;

Article 4 : d'avertir le soumissionnaire susmentionné par écrit de présente décision.

Considérant les argumentaires issus de la réunion tenue le 17 février avec le BEP, Mme DELHEUSY de la Fédération Wallonie Bruxelles, monsieur le Bourgmestre M. VAN AUDENRODE et l'Echevine de l'Enseignement Mme VISART à savoir :

- la norme financière imposée par la Fédération Wallonie Bruxelles a été revue à la hausse ;
- les espaces polyvalents intitulés dans le CSC "espace psychomotricité" et "plateau administratif" pour répondre aux contraintes de l'appel à projet PPT, qui accueilleront des groupes d'élèves dans un contexte de pédagogie active, ne nécessitent pas la centaine de m² initialement prévus dans le CSC
- le mobilier intégré (subventionnable) peut être inscrit en option et ne seront donc pas compris dans le plafond imposé à ne pas dépasser sous peine de rendre l'offre irrégulière ;

Considérant à la réflexion menée sur les réseaux de chaleur pour répondre à la demande en énergie des bâtiments publics communaux ;

Considérant les modifications et questionnements proposées par le BEP et Mme DELHEUSY au CSC à savoir :

- Inscrire dès la description du marché les normes financières (1.100.000 euros TVAC hors options et hors honoraires) et les normes physiques (560 m² de surface brute) dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux
- Répondre aux différents règlements et guides urbanistiques applicables à la zone : envoyer une copie des dits règlements à joindre au CSC. Par ailleurs, inviter l'architecte à présenter son avant-projet d'implantation au Fonctionnaire Délégué pour avis
- Le projet est repris dans la liste des projets 2022 au Fonds des Bâtiments scolaires (avis du CECP à recevoir incessamment validé par le CA en la présence de Mme Visart, administratrice du CECP - la promesse de subsidiation ne sera pas autorisée avant fin janvier 2023
- Ajouter dans les options - unité de chauffage à partir de plaquettes bois et retirer installation des détecteurs de CO₂
- Prévoir le défraiement TVA comprise mais équivalent pour les trois premiers prestataires qui remplissent les conditions inscrites dans l'appel d'offre
- De conserver les chiffres de 2021 qui sont les chiffres de référence établis par la Fédération Wallonie Bruxelles pour statuer des normes physiques et financières du projet. Ces chiffres seront revus lors de l'attribution du droit à la subvention par le ministre mais ne peuvent être modifiés avant.
- Modifier la phrase qui concerne le parking en "prévoir la possibilité d'organiser minimum 12 emplacements de parking en avant de l'implantation à construire"
- Pas de modification à apporter au CSC quant à l'implantation telle que décrite
- Modifier la surface des classes maternelles à 80m² (y compris coin dodo en espace commun aux deux classes)
- Spécifier que les surfaces des classes sont des surfaces utiles (80m² en maternelle et 60 m² en primaire)
- Surface des classes 340 m² utiles
- Des détecteurs CO₂ doivent être installés dans les classes conformément aux circulaires 8321 du 18/10/21 et 8360 du 26/11/21 de la Fédération Wallonie Bruxelles et sortir cette obligation des options
- Ajouter que l'unité de chauffage commun à partir des plaquettes est à inscrire (en option exigée)

- De fixer la date limite de remise des offres au 22/08/2022;

Vu la version définitive corrigée du cahier spécial des charges N° "20210825-Implantation scolaire" relatif au marché de "conception et de construction d'une nouvelle implantation scolaire liée à l'Ecole de l'Envol" établi par l'auteur de projet, BEP, Avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter du service juridique du BEP d'ajouter au cahier des charges que la mise en œuvre effective du marché devra être débutée dans le mois qui suit la notification du marché;

Considérant que les documents du marché prévoient dans ces critères d'attribution d'affecter d'une irrégularité substantielle toute offre dépassant cette norme financière, soit 1 100.000 euros TVA et services compris;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/722-60 (projet 20200013) du budget extraordinaire 2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier exigé a été soumise le 16 mai 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis le 16 mai 2022 sur ce dossier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Par 12 oui et 6 abstentions (Messieurs E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART, et J. TOUSSAINT, Conseillers communaux et Mesdames C. DECHAMPS et M. WIAME, Conseillères communales, du groupe GEM, *qui estiment qu'il y a trop de questions qui restent en suspens par rapport au projet*);

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord sur le démarrage de la procédure en vue de réaliser les travaux relatifs à "La construction d'une extension en remplacement de locaux inadaptés: classes, salle de psychomotricité, sanitaires, bureau de direction/salle des professeurs" pour un montant respectant la norme financière fixée par la Fédération Wallonie Bruxelles, soit 1 100 000, 00 euros TVAC (hors frais d'honoraires et hors options) et 560 m² de surface brute (hors chaufferie)

Article 2 : de solliciter les subventions du Service Général des Infrastructures Publics Subventionnées et du Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées;

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges adapté N° "20210825-Implantation scolaire" relatif au marché de "conception et de construction d'une nouvelle implantation scolaire liée à l'Ecole de l'Envol" établi par l'auteur de projet, BEP, Avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur, l'ouverture des offres aura lieu le mardi 22/08/2022 moyennant l'ajout de la phrase suivante au CSC : « la mise en œuvre effective du marché devra être débutée dans le mois qui suit la notification du marché »;

Article 4 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Article 5 : de demander au BEP de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national;

Article 6 : d'imputer la dépense relative à ces travaux à l'article 722/722-60 (projet 20200013) du budget extraordinaire 2022;

Article 7 : de financer ces travaux par la subvention PPT et le fonds des garanties exercice 2022 et pour la part communale par un emprunt à contracter.

(16) LOGEMENT - LOGEMENT D'URGENCE PICHELOTTE, 9F - MANDAT DE GESTION - PST 2.2.5.1

Vu la délibération du Collège communal du 21/03/2022 relative, entre autre, à la reprise du mandat de gestion du logement d'urgence sis rue de la Pichelotte 9F par le CPAS;

Considérant que le logement d'urgence (2chambres) sis rue Léon Pirsoul, 1C sous gestion de la Commune a été transféré rue de la Pichelotte, 9F- aile gauche-2e étage ;

Considérant que sur même site, le Cpas gère le logement d'urgence sis rue de la Pichelotte, 5X – aile droite – rez-de-chaussée ;

Considérant que le service social du CPAS et le service Logement situés rue de la Pichelotte, 9A sont régulièrement amenés à gérer les dossiers relatifs aux logement d'urgence ;

Vu le projet de bail:

BAIL DE DROIT COMMUN

ENTRE

A. Le bailleur :

L'Administration communale de Gesves, numéro d'entreprise : 0207.362.343,

Chaussée de Gramptinne, 112, à 5340 Gesves,

Représentée par M. Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre, et par Mme Marie-Astrid HARDY, Directrice générale,

ET

B. Le preneur :

Le Centre public d'Action Sociale de Gesves, numéro d'entreprise 0212.373.580,

Rue de la Pichelotte, 9, boîte A, à 5340 Gesves,

Représenté par Mme Nathaie PISTRIN, Présidente, et par Mme Sophie JEROUVILLE, Directrice générale,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Description du bien loué :

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, l'appartement situé rue de la Pichelotte, 9 F (aile gauche, au 2^e étage), comprenant 2 chambres.

L'appartement loué a une surface de ... m².

Il comporte les locaux suivants :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| <i>- 1 séjour</i> | <i>- 1 Salle de bain</i> |
| <i>- 1 coin cuisine</i> | <i>- 1 chambre 1</i> |
| <i>- 1 hall de nuit</i> | <i>- 1 chambre 2</i> |
| <i>- 1 wc</i> | |

Les informations relatives à la consommation énergétique :

EAN 541461600000334140

N° compteurs 34765382 et 1745406

Chauffage : 2013-402263

Eau chaude : 13DB004613

Eau froide : D14CB002034

2. Certificat de performance énergétique :

Le bien loué a fait l'objet d'un certificat énergétique réalisé en date du ... et ayant conclu à un indice de performance énergétique de ... (indiquer A+, A, B, C, D, E, F, G ou H) - Formalité à remplir par le preneur.

Le preneur déclare avoir reçu le certificat de performance énergétique de la part du bailleur.

3. Destination du bien loué :

Le preneur C.P.A.S. loue l'appartement mentionné ci-dessus, en vue de l'utiliser ensuite comme logement d'urgence, à mettre à disposition de ménages en difficultés (difficultés liées essentiellement à une des causes suivantes : expulsion, sans-abri, violences conjugales et/ou intrafamiliales, logement précédent rendu inhabitable suite à un sinistre, logement précédent reconnu insalubre par les autorités compétentes).

Cet usage spécifique est bien connu du bailleur et accepté par lui.

4. Durée et résiliation anticipée du bail :

4.1. Durée :

Les parties conviennent que le contrat de bail prendra court à la date du

Ce contrat est conclu pour une durée initiale de 2 ans, soit jusqu'au

Le contrat de bail peut ensuite être renouvelé tacitement, par périodes successives de 2 ans.

4.2. Résiliation :

a. Par le bailleur :

Les parties conviennent que la résiliation du contrat, par le bailleur, est possible aux conditions suivantes : remise d'un préavis écrit, par courrier postal recommandé ou contre accusé de réception, au moins 6 mois avant la date de clôture du contrat.

Cette résiliation n'est toutefois pas possible, pendant la période de location initiale de 2 ans.

b. Par le preneur :

Les parties conviennent que la résiliation du contrat, par le preneur, est possible aux conditions suivantes: remise d'un préavis écrit, par courrier postal recommandé ou contre accusé de réception, au moins 6 mois avant la date de clôture du contrat.

5. Loyer (hors charges) :

5.1. Loyer de base et modalités de paiement :

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer annuel de base de 1 800 €.

Le loyer doit être payé, au plus tard, à la fin du 3^e mois de l'année en cours, par virement ou versement sur le compte bancaire n°BE54 0910 0053 0697 du bailleur.

5.2. Indexation :

A la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer peut être indexé, à la demande écrite du bailleur.

Le loyer indexé est égal à : **loyer de base x nouvel indice**
indice de départ

- Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail.

- Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

- l'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du bail.

6. Charges :

Le bail est consenti, moyennant le paiement de charges locatives forfaitaires, d'un montant de 3 650 € par an.

Toutefois, au vu de l'usage particulier qui sera fait de l'appartement loué (logement d'urgence), ces charges locatives ne sont dues qu'au prorata de l'occupation effective des lieux.

Il est ainsi déduit 10 € par jour d'inoccupation.

Ces charges sont payées, à terme échu (en sorte de pouvoir calculer le montant précis effectivement dû).

7. Impôts et taxes :

7.1. Précompte immobilier :

Le précompte immobilier reste à la charge du bailleur.

7.2. Autres :

Les autres impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à charge du preneur.

8. Etat des lieux :

8.1. Etat des lieux d'entrée :

Les parties dressent contradictoirement un état des lieux, à frais communs.

Cet état des lieux est dressé, soit au cours de la période où les locaux sont inoccupés, soit au cours du premier mois d'occupation. Il est annexé au présent bail.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur sera présumé, à l'issue du bail, avoir reçu le bien loué dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf preuve contraire à fournir par toutes voies de droit.

8.2. Etat des lieux de sortie :

Le preneur doit, à l'échéance du bail, rendre le bien loué, tel qu'il l'a reçu suivant l'état des lieux, s'il a été dressé, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Chaque partie peut requérir l'établissement d'un état des lieux de sortie contradictoire et à frais partagés.

9. Entretien :

9.1. Liste des réparations et travaux d'entretien à charge du preneur ou du bailleur:

Les parties conviennent de se référer à la liste non exhaustive des réparations et des travaux d'entretien à charge du preneur ou du bailleur, adoptée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2018.

9.2. Obligation d'information par le preneur :

Le preneur informera immédiatement le bailleur des travaux et réparations à charge de ce dernier.

Le preneur supportera les conséquences résultant de l'absence d'information ou d'information tardive du bailleur, sauf à démontrer que ce dernier ne pouvait ignorer les travaux ou réparations à sa charge.

9.3. Modification du bien loué par le preneur :

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable du bailleur.

En tout état de cause, ils seront effectués par le preneur à ses frais, risques et périls.

10. Visites :

Le bailleur peut visiter les lieux loués, une fois par an, pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état.

Il convient du jour de cette visite avec le preneur, en le prévenant au moins 15 jours à l'avance.

11. Assurance :

Le bailleur contracte une assurance habitation avec clause d'abandon de recours.

Le preneur reste responsable d'assurer son mobilier et sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2022 relative à la reprise du mandat de gestion du logement d'urgence sis rue de la Pichelotte 9F par le CPAS ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la reprise du mandat de gestion du logement d'urgence sis rue de la Pichelotte, 9F par le CPAS suivant le contrat de gestion d'immeuble détaillé ci-avant ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au CPAS.

(17) PCIC - PROGRAMME DE COOPÉRATION INTERNATIONALE COMMUNALE 2022-2026 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE GESVES - PST 2.2.4.3

Vu le courrier du 28 avril 2022 de l'UVCW informant la commune de Gesves que la phase 2022-2026 du Programme fédéral de Coopération internationale communale (CIC), financé par l'Etat belge au travers de son Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, a été définitivement approuvé par la Ministre en charge de la Coopération du développement, Mme Meryame KITIR, à hauteur de 9.109.431,32 euros pour ce qui est du volet wallon ;

Vu que le budget global pour le Bénin se montera quant à lui à 4.329.155,61 euros ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/10/2020 de ratifier la délibération du Collège communal du 28 septembre 2020 marquant son intérêt sur le Programme de Coopération internationale communale (CIC) 2022-2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 18/01/2021 :

- de désigner Mme Stéphanie BRAHY pour la coordination et la gestion administrative du projet pour la commune de Gesves ;
- de demander à Mme Stéphanie BRAHY de faire connaître à l'UVCW la volonté de la commune de Gesves (Belgique) de devenir partenaire de la commune de Savalou (Bénin) ;
- de donner mandat à Mme Michèle VISART, Echevine, pour participer aux réunions de rédaction des "Plan d'Action CIC 2022-2026" et "Plan Opérationnel Commune de Savalou"

Vu la décision du Conseil communal du 25/08/2021 d'approuver la convention de partenariat décentralisé proposée entre la Commune de Savalou et la Commune de Gesves et de transmettre une copie la présente décision à l'UVCW et à la Commune de Savalou ;

Vu le programme CIC spécifique au Bénin suivant dont le descriptif complet est consultable sur le site de l'UVCW via le lien https://www.uvcw.be/no_index/files/8720-programme-federal-belge-de-cooperation-internationale-communale-pcic-benin--phase-20222026.pdf:

"Afin d'assurer durablement aux citoyen-ne-s des services de base en prérequis à des services de proximité, dans un cadre de vie sain et résilient, le Programme de CIC au Bénin vise à ce que, d'ici 2026, les communes béninoises y participant dans le cadre de partenariats de ville à ville aient amélioré leurs capacités organisationnelles et renforcent leur autonomie pour ce faire.

Dans les communes béninoises, il est attendu que ces évolutions se traduisent aux 8 niveaux suivants:

- efficacité, au travers d'une gouvernance moderne et stable, de nature à offrir aux populations des prestations de service public de qualité ;
- prise de décision, au travers d'un système efficace et permanent de veille et de participation citoyenne, qui permette aux communes de faire face aux enjeux de leur développement et qui intègre les aspirations des populations ;
- capacité d'assurer à une proportion toujours croissante des populations une identité juridique sécurisée, afin qu'elles puissent bénéficier pleinement de leurs droits de citoyen-ne-s ;
- capacité de progressivement garantir le droit à la propriété, via un accroissement significatif de la reconnaissance des droits fonciers ;
- optimisation et pérennisation de la mobilisation de leurs ressources financières pour faire face à leurs politiques de développement local ;
- suivi-évaluation de leurs politiques, au travers de dispositifs concertés et d'outils appropriés, prioritairement à l'attention des

publics les plus enclavés et vulnérables ;

- maîtrise de leur territoire, au travers d'instruments de développement économique et social local durable, respectueux de l'environnement, et d'une affectation plus harmonieuse de l'espace ;

- changements en terme de fréquentation par les habitant-e-s de l'administration communale, d'exercice de leurs droits et du respect de leurs obligations, au travers de l'adoption croissante des principes fondamentaux d'ouverture, de solidarité, de respect et d'acceptation mutuels, et de comportements positifs favorables aux évaluations souhaitées.";

Considérant que seul le modèle de convention approuvé par les instances dirigeantes de l'UVCW, revu pour correspondre aux termes de la loi qui encadre la Coopération décentralisée permettra d'engager des dépenses qui seront alors considérées comme éligibles ;

Vu la proposition de convention de l'UVCW, approuvée par le Bailleur, dans le cadre du Programme Fédéral de Coopération internationale communale - phase 2022-2026 qui doit être signée pour approbation par la Commune de Gesves, la Commune de Savalou et l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu les Conditions générales de participation à la phase transitoire 2022-2026 du Programme fédéral de Coopération internationale commune à lire dans son entièreté dans le document annexe dont les points à relever :

- Réception par l'UVCW, dans un délai de 3 mois de la délibération du Conseil communal formalisant sa volonté de participer au PCIC, de la désignation d'un mandataire et d'un agent communal qui assureront la coordination des actions du partenariat, de la convention tripartite entre la commune belge, la commune béninoise et l'UVCW et enfin la fiche signalétique du partenariat ;
- Les communes s'engagent à faire toute la publicité du subside reçu par le pouvoir fédéral ;
- Les communes s'engagent à adresser par écrit toute demande de modification d'activités, de paiement ou de modification d'un document modèle à l'UVCW ;
- Les communes ne sont pas tenues de faire d'apport, l'UVCW verse une tranche de subside annuellement en fonction des activités budgétées et approuvées par écrit par l'UVCW et réajuste les montants en fin d'année sur base d'un rapport d'activité et de la présentation des pièces justificatives éligibles (montants à reverser à l'UVCW ou à récupérer si des sommes ont été avancées par la commune de Gesves);
- La liste des dépenses éligibles et des dépenses non subsidiables ;
- Les modalités de l'interruption du partenariat et/ou du renoncement à subventionnement;
- Les coordonnées des responsables de l'UVCW;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2022 décidant:

Article 1: de proposer au Conseil communal de mai 2022 de marquer sa volonté de participer au Programme de Coopération internationale communale 2022-2026;

Article 2: de proposer au Conseil communal de mai 2022 de mandater M. Martin VAN AUDENRODE pour signer la convention tripartite spécifique au partenariat entre la commune de Gesves, la commune de Savalou au Bénin et l'UVCW;

Article 3: de désigner Mme Michèle VISART, Echevine de la Coopération internationale comme mandataire responsable et Mme Brahy Stéphanie, agent communal pour la coordination des actions du partenariat et interlocutrice de l'UVCW au quotidien;

Article 4: de demander à Mme Stéphanie BRAHY d'envoyer, pour fin juin, à l'UVCW, les documents utiles définies par les obligations générales du Programme fédéral de Coopération internationale communale 2022-2026;

Par 12 oui et 6 abstentions (Messieurs E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART, et J. TOUSSAINT, Conseillers communaux et Mesdames C. DECHAMPS et M. WIAME, Conseillères communales, du groupe GEM. *Le groupe GEM est intéressé par le projet mais éprouve toujours des inquiétudes par rapport à la réalisation de l'ensemble des projets et la surcharge de travail liée à ce projet de coopération*);

DECIDE

Article 1: de marquer sa volonté de participer au Programme de Coopération internationale communale 2022-2026;

Article 2: de mandater M. Martin VAN AUDENRODE pour signer la convention tripartite spécifique au partenariat entre la commune de Gesves, la commune de Savalou au Bénin et l'UVCW.

(18) RÈGLEMENT DE POLICE VISANT À LA SÉCURITÉ ET À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE LORS DE L'ÉTABLISSEMENT DE CAMPS OU SÉJOURS DE VACANCES

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et les articles L 1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et de caravaning ;

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux centres de vacances;

Vu le Code wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24;

Vu le décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008, notamment l'article 19 ;

Vu le Code rural ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours font partie intégrante de la vie citoyenne mais que l'installation de ces derniers peut toucher l'équilibre quotidien d'une commune, il importe dès lors pour les communes que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant la « Charte des Camps », fruit d'une réflexion menée à partir de 2004 par le Ministre wallon des Affaires intérieures, les mouvements de jeunesse et l'Union des Villes et Communes de Wallonie reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse ;

Considérant le travail collaboratif mené depuis plusieurs années par les ministres wallons compétents (au moment des discussions) en matière d'affaires intérieures et des pouvoirs locaux, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les services de secours, les Zones de Police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse ;

Considérant que ce travail a récemment été actualisé à l'initiative du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe COLLIGNON, en parfaite concertation avec les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW Intérieur et Action sociale, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et les Zones de Police ;

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celle des camps de vacances organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours, la collaboration étroite entre la commune, les groupes et les mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ainsi que l'encadrement proposé en cas de manquement ;

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse ou

des groupes en séjour, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que les terrains ainsi occupés nécessitent une attention particulière en matière de gestion des déchets ;

Que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique: d'adopter le Règlement de Police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps ou séjours de vacances, à savoir:

Chapitre I – DÉFINITIONS

Article 1: Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp/séjour de vacances : tout séjour d'une durée de plus de 48 h sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un mouvement de jeunesse reconnu ou d'un pouvoir organisateur de séjour agréé dans le cas d'un séjour, dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Bailleur : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom d'un groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.

Chapitre II – AGRÉATION

Article 2: Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps ou séjours de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné. Si l'endroit de camp est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme (Titre VI - Des endroits de camps - art.434 et suivants), le label vaut agrément et copie de la notification de celui-ci est communiquée au Collège communal en lieu et place de la demande d'agrément. L'endroit de camp est considéré comme agréé aussi longtemps qu'il reste en possession de son label.

Article 3: Pour obtenir l'agrément, le bailleur s'assure que le bien qu'il entend mettre à disposition des groupes satisfait aux conditions suivantes : conformément à l'article 332 D du Code wallon du Tourisme, tout bâtiment ou partie de celui-ci destiné(é) à héberger un camp de vacances doit répondre aux normes de sécurité-incendie fixées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine.

À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité-incendie auprès du bourgmestre de la commune sur laquelle se trouve son bâtiment. L'attestation est délivrée par le bourgmestre si le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité spécifiques qui lui sont applicables.

Considérant que l'obtention d'une attestation de sécurité-incendie fait partie des critères de labellisation d'un endroit de camp au sens de l'article 440 AGW du Code Wallon du Tourisme, tout endroit de camp labellisé doit fournir copie du document au Collège communal en lieu et place de la demande d'attestation sécurité-incendie du bâtiment.

Tout bâtiment ou partie de celui-ci doit disposer d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants.

Tout bâtiment ou partie de celui-ci doit disposer d'un poste téléphonique fixe ou d'un GSM en état de charge permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile pour autant que la

réception soit satisfaisante.

Tout terrain ou pâture doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, des bidons ou une citerne d'eau peuvent être utilisés. Leur approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau.

Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles.

Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit faire l'objet d'une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement.

Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

Article 4 : Les demandes d'agrément sont déposées à l'attention du Collège communal de la Commune de GESVES, chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 GESVES par recommandé, déposé à l'Administration communale ou via un formulaire en ligne au plus tard 60 jours avant l'arrivée présumée du camp ou du séjour.

Article 5: Dans un délai de 30 jours suivants, la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises à l'article 3 du présent Règlement. Sa décision est motivée.

Article 6: L'agrément est délivrée par le Collège communal pour une durée de 5 ans renouvelable. À cet effet, le bailleur doit formuler auprès de ce dernier la proposition de renouveler l'agrément à l'expiration de ladite période.

L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou séjour pour chaque bâtiment, partie de bâtiment ou terrain et en atteste la conformité aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

Article 6bis: À tout moment, la commune se réserve le droit de retirer ou suspendre un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément. Elle motive sa décision.

Article 7: Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 8 :

Chapitre III – Obligations du bailleur

Article 8: Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable et agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Une copie de chaque contrat est transmise à l'Administration communale.

Article 9: Le bailleur souscrit, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment, la partie de bâtiment et/ou le terrain concerné.

Article 10: Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et en empêchant en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué, il se conforme au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Article 11: Le bailleur veille à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Le bailleur favorise l'utilisation de toilettes sèches en éliminant le contenu par compostage ou chez un agriculteur local.

En site NATURA 2000, les toilettes chimiques avec vidangeur agréé sont obligatoires. Hors site NATURA 2000, aucune feuillée ne peut être creusée à moins de 25 mètres des cours d'eau (cf. art. 20.)

Article 12: Au plus tard deux semaines avant le début du camp ou séjour, le bailleur disposant de l'agrégation transmet au service compétent de l'Administration communale du lieu de séjour, à savoir le Service Planification d'Urgence, une déclaration écrite d'accueil d'un groupe, où figurent les données suivantes :

- l'emplacement du camp ou séjour (coordonnées GPS en l'absence d'adresse valable disponible) ;
- la situation cadastrale du camp ou séjour ;
- la durée et la période exacte de location du bâtiment, partie de bâtiment ou terrain ;
- l'identification du groupement : nom du groupe, adresse, e-mail ;
- le nombre de participants ;
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone permettant de le joindre à tout moment.

Article 13 : Un règlement d'ordre intérieur dressé par le bailleur est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrégation ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et à au moins 25 mètres des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation, de nettoyage, d'enlèvement et de vidange des WC, fosses ou feuillées ;
- les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations au gaz et des moyens de chauffage ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Chapitre IV – Obligations du locataire

Article 14: Comme précisé dans l'article 2.9.4. de l'annexe 24 du Code Wallon du Tourisme, en vue de permettre une intervention rapide des services de secours le cas échéant, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune introduit en personne et sur rendez-vous, au plus tard la veille du premier jour du camp, une déclaration auprès du Service de Planification d'Urgence (planu@gesves.be) et communique la fiche d'identification du camp qui comporte au minimum les éléments suivants :

- la dénomination du groupe, le nombre de participants, ainsi que la fédération ou association à laquelle le groupe est affilié, déclaration éventuelle à l'ONE, les assurances souscrites, l'encadrement prévu (nombre d'animateurs et d'animés) ;
- le type de logement (bâtiment, tente, ...), l'adresse et les dates d'arrivée et de départ (pré- et post-camp compris) ;
- les nom et prénom du responsable du groupe ainsi qu'un numéro de GSM auquel il est joignable pendant toute la durée du camp ou séjour ;
- les nom, prénom et coordonnées du propriétaire du bâtiment, partie de bâtiment ou terrain.

Sur sollicitation de l'autorité communale et conformément à l'article 6 du décret du 30 avril 2009 sur les centres de vacances, les personnes appelées à apporter leur concours à l'encadrement d'un centre de vacances et qui sont âgées de 18 ans ou plus communiquent un extrait du casier judiciaire spécifique récent (modèle 596-2) – permettant d'attester du fait d'être de bonnes vie et mœurs - dans les trente jours.

Article 15: Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ce à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes. Il veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Article 16: Tenant compte des dispositions prises dans l'article 19 du Code forestier, « la résidence temporaire est interdite en dehors des aires prévues à cet effet ».

Article 17: Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci. Il veille à étendre les eaux sales sur le sol plutôt que de les centraliser dans une même fosse.

Article 18 : Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants après 22h00. La diffusion amplifiée de musique sera tolérée dans les normes généralement applicables pour les manifestations en plein air étant entendu qu'avant 8h00 et au-delà de 22h00 la diffusion est interdite sauf autorisation communale spécifique. Le locataire évite toute diffusion amplifiée de musique à proximité (100 mètres) d'autres habitations ou camps et séjours de jeunesse et veille à ne pas impacter la quiétude de la grande faune sauvage.

Article 19 : Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets. Il est tenu de les évacuer selon les modalités inscrites dans le contrat de bail ; tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme un dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.

Article 20 : Le locataire veille à ce que les fosses ou feuillées soient creusées à une distance minimum de 25 mètres de tout point d'eau et atteignent une profondeur de maximum 60 centimètres, tel que recommandé par le Département Nature et Forêt. Les trous sont recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp. Le locataire veille à ne rien déposer de non biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Article 21: Conformément à l'article 89 du Code rural, tout feu allumé dans un champ (en ce compris les jardins) doit être situé à une distance minimale de 100 mètres des habitations, édifices, vergers, haies, meules, pailles ou de toute autre substance inflammable ou combustible ainsi qu'à une distance minimale de 25 mètres des bois et forêts. Les feux en forêt sont interdits exceptés aux points barbecue prévus à cet effet.

L'importance des feux est maintenue à un niveau tel qu'ils peuvent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative, ils doivent solliciter l'accord de la commune qui consulte au besoin le responsable du Département Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne compétent sur le territoire de la commune concernée. Il est obligatoire de s'assurer de l'extinction totale d'un feu avant de quitter le site ou avant d'aller dormir.

Article 22: Lors de tout déplacement hors de l'endroit de séjour, le responsable du camp ou de séjour ainsi que les autres encadrants présents veillent à faire respecter les règles de sécurité routière et s'assure de leur visibilité ainsi que de celle des jeunes sous leur garde.

Article 23: Afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas d'accident ou de fugue, le locataire s'assure, à tout moment, de l'accessibilité de la liste actualisée des participants présents sur le lieu de camp ou de séjour, ainsi que les informations relatives à la situation du camp ou du séjour. Il met également à disposition des services de secours les documents qui peuvent leur être utiles à savoir la fiche médicale de chaque participant avec les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

Article 24: Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Article 25: Toute activité dite de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, est interdite.

Article 26: Il est interdit aux participants d'un camp ou séjour d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tout dommage occasionné peut engager la responsabilité du constructeur.

Article 27: Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l'objet d'une interdiction de baignade explicite

notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages.

Il est déconseillé aux participants d'un camp de se baigner dans l'ensemble des étendues d'eau publiques du territoire communal sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région wallonne. Elles sont alors indiquées au public par une signalisation spécifique.

Article 28: Il est interdit de consommer de l'alcool et tout produit stupéfiant sur le camp et en-dehors pendant toute la durée de l'organisation du camp.

Article 29: Le responsable de l'organisation veillera à prendre contact avec le référent camps de la commune ou le service communal compétent au moins 7 jours avant l'arrivée sur les lieux.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 30: En cas de trouble à l'ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le Bourgmestre peut ordonner, par arrêté de police et en concertation avec l'association à laquelle appartient le concerné, l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale. En vertu des principes applicables en matière de police administrative générale, le Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.

Article 31: La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier, aux frais de ce dernier.

Chapitre VI – Sanctions

Article 32: Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013.

La violation des dispositions du chapitre 3 sera punie d'une sanction administrative correspondant au retrait par le collège communal de l'agrément ou à sa suspension. En dernier recours, la fermeture de l'établissement d'accueil pourra être prononcée à titre de sanction par le Collège communal.

Chapitre VII – Entrée en vigueur

Article 33: Le présent règlement s'applique aux camps ou séjours de vacances dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur.

Article 34: Le présent règlement est publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et entre en vigueur le 15 juin 2022 à l'exception des articles 2 à 7 (agrément du lieu de camps) qui entreront en vigueur le 01/07/2023.

(19) AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 8 JUIN 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale AIEG ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2019 et du 26 mai 2021 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale AIEG, à savoir MM Joseph TOUSSAINT, Francis COLLOT, Benoit DEBATTY et Simon LACROIX ainsi que Mme Cécile BARBEAUX, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIEG se tiendra le mercredi 8 juin 2022 à 18h30, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration – ratification ;
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;

4. Rapport du Commissaire Réviseur ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 ;
6. Répartition des dividendes et date de mise en paiement ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs ;
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
9. Nomination du commissaire réviseur et fixation des émoluments.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale AIEG ;

Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur J. PAULET, Conseiller communal indépendant);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bilan et les comptes de résultats au 31 décembre 2021;

Article 2: de donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022 de l'intercommunale AIEG :

1. Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration – ratification ;
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
4. Rapport du Commissaire Réviseur ;
6. Répartition des dividendes et date de mise en paiement ;
9. Nomination du commissaire réviseur et fixation des émoluments.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(20) AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 8 JUIN 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale AIEG ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2019 et du 26 mai 2021 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale AIEG, à savoir MM Joseph TOUSSAINT, Francis COLLOT, Benoit DEBATY et Simon LACROIX ainsi que Mme Cécile BARBEAUX, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale AIEG se tiendra le mercredi 8 juin 2022 à 19h00, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du rapport spécial du Conseil d'Administration concernant les modifications statutaires conformément au CSA ;
2. Modifications statutaires.
3. Approbation du rapport du Conseil d'Administration - augmentation des apports ;
4. Approbation du rapport spécial du Commissaire Réviseur concernant l'apport en nature d'une créance ;
5. Approbation émission d'actions B1 ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGE transmise par l'intercommunale AIEG ;

Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur J. PAULET, Conseiller communal indépendant);

DECIDE

Article 1 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2022 de l'intercommunale AIEG :

1. Approbation du rapport spécial du Conseil d'Administration concernant les modifications statutaires conformément au CSA ;
2. Modifications statutaires.
3. Approbation du rapport du Conseil d'Administration - augmentation des apports ;
4. Approbation du rapport spécial du Commissaire Réviseur concernant l'apport en nature d'une créance ;
5. Approbation émission d'actions B1 ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(21) UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 8 JUIN 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 relative à la désignation du représentant de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'asbl UCVW, à savoir Mme Michèle VISART, Echevine;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'UVCW se tiendra le 8 juin 2022 à 14h, en les locaux de l'IFAPME, Parc Créalys, rue Saucin, 70 à 5032 GEMBLOUS (LES ISNES) ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2021
2. Approbation des comptes

3. Remplacement d'Administrateurs

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur J. PAULET, Conseiller communal indépendant);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022 de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie:

1. Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2021
2. Approbation des comptes
3. Remplacement d'Administrateurs

Article 2 : de charger sa déléguée à cette Assemblée, Mme Michèle VISART, Echevine, de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(22) OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 8 JUIN 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à la société publique l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 relative à la désignation du représentant de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'OTW, à savoir Mme Cécile BARBEAUX, Echevine;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'OTW se tiendra le 8 juin 2022 à 11h, à l'auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Considérant que le rapport annuel intégral pour l'année 2021 est disponible sur le site web rapportannuel.letec.be;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et

aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur J. PAULET, Conseiller communal indépendant);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022 de l'Opérateur de Transport de Wallonie:

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Article 2 : de charger sa déléguée à cette Assemblée, Mme Cécile BARBEAUX, Echevine, de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(23) ETHIASCO - DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 9 JUIN 2022

Vu les statuts de la société EthiasCo scrl;

Vu le courrier de la société EthiasCo nous informant de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le jeudi 5 mai 2022 à 10h à The President Brussels Hotel situé Boulevard du Roi Albert 11, 44 à 1000 Bruxelles;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022 décidant de s'excuser de l'absence d'un représentant de la Commune de Gesves auprès d'EthiasCo à l'Assemblée générale du 05 mai 2022;

Vu le courrier d'EthiasCo du 10 mai 2022 nous informant que le quorum de présence requis n'ayant pas été atteint à l'occasion de l'assemblée générale de ce 5 mai 2022, une deuxième assemblée générale extraordinaire se tiendra le jeudi 9 juin 2022 à 10h au "Square Brussels Convention Center", Mont des Arts à 1000 Bruxelles;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée:

1. Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible;
2. Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41§4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations;
3. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée;
4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts;
5. Mandat des administrateurs et des membres du client board;

Attendu que le nombre de parts, et donc de voix, concernant la Commune de Gesves s'élève à 2 parts/voix;

Attendu que la Commune de Gesves peut se faire représenter conformément à l'article 25 des statuts :

- a) soit par un membre des organes responsables ou du personnel de votre administration ou institution;

b) soit par un représentant d'une autre administration ou institution associée.

Attendu que l'identité du représentant ainsi que ces coordonnées doivent être communiquées pour le 2 juin 2022 au plus tard;

Sur proposition du Collège communal,

Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur J. PAULET, Conseiller communal indépendant);

DECIDE

Article 1: de désigner Mme Michèle VISART, Echevine, pour participer à l'Assemblée générale d'EthiasCo scrl le 9 juin 2022;

Article 2: de transmettre l'identité de notre représentant à EthiasCo en l'inscrivant électroniquement sur www.ethias.be/ag-av pour le 2 juin 2022 au plus tard.

(24) TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 10 JUIN 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à la S.C. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2022 portant sur la désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de la Terrienne du Crédit Social, à savoir Mmes Cécile BARBEAUX, Nathalie PISTRIN et Annick SANZOT, Conseillères communales;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Crédit Social se tiendra le 10 juin 2022 à 19 h, à la Salle La Source, Place Toucrée, 6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024
10. Organe de gestion
11. Divers

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de se concerter pour qu'une seule de ses représentantes assiste cette Assemblée générale, afin de limiter le nombre de personnes présentes à cette

réunion;

Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur J. PAULET, Conseiller communal indépendant);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022 de La Terrienne du Crédit Social S.C.:

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024
10. Organe de gestion
11. Divers

Article 2 : de charger Mme Annick SANZOT de représenter la Commune de Gesves lors de cette Assemblée Générale;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(25) IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 13 JUIN 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales d'IMAJE, à savoir M Eddy BODART et Mmes Mélanie WIAME, Nathalie PISTRIN, Maggi LIZEN et Michèle VISART, Conseillers communaux ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMAJE se tiendra le 13 juin 2022 à 18h ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2021 ;
2. Rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
3. Rapport de gestion 2021 ;
4. Approbation des comptes et bilan 2021 ;
5. Rapport du Commissaire Réviseur ;
6. Décharge au Commissaire Réviseur ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
9. Démission d'un administrateur ;

10. Démissions et désignations de représentants à l'AG ;

11. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20/12/2021;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par IMAJE;

Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur J. PAULET, Conseiller communal indépendant);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes et bilans 2021;

Article 2: de donner décharge aux administrateurs et au Commissaire Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2022 d'IMAJE:

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2021 ;
2. Rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
3. Rapport de gestion 2021 ;
5. Rapport du Commissaire Réviseur ;
8. Désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
9. Démission d'un administrateur ;
10. Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
11. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20/12/2021;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(26) TRANS&WALL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 14 JUIN 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale Trans&Wall ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 28 octobre 2020 et du 26 mai 2021 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale Trans&Wall, à savoir MM André BERNARD, Martin VAN AUDENRODE, Benoit DEBATTY et Eddy BODART ainsi que Mme Cécile BARBEAUX, Conseillers communaux;

Vu le courrier de l'intercommunale Trans&Wall annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mardi 14 juin 2022 à 18h30, en l'Hôtel de Ville d'Andenne, salle des Mariages, Place des Tilleuls,1 à 5300 Andenne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
2. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de

l'article L6421-1, §2 du CDLD;

3. Rapport du Commissaire Réviseur;

4. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2021;

5. Décharge à donner aux Administrateurs;

6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale Trans&Wall;

Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur J. PAULET, Conseiller communal indépendant);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bilan et les comptes de résultats au 31.12.2021;

Article 2: de donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 de l'intercommunale Trans&Wall:

1. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;

2. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1, §2 du CDLD;

3. Rapport du Commissaire Réviseur;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(27) ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 16 JUIN 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2019 et du 26 mai 2021 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale Trans&Wall, à savoir MM Denis BALTHAZART, Francis COLLOT, Benoit DEBATY et André BERNARD ainsi que Mme Cécile BARBEAUX, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire d'ORES Assets se tiendra le 16 juin 2022 à 10h30;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération :

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale ORES Assets ;

Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur J. PAULET, Conseiller communal indépendant);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets:

1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération ;
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(28) BEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 21 JUIN 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP, à savoir MM Simon LACROIX, André BERNARD, Philippe HERMAND et Martin VAN AUDENRODE ainsi que Mme Michèle VISART, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP se tiendra le mardi 21 juin 2022 à 17h30, au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 bte 2 à 5020 Suarlée ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;

3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP;

Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur J. PAULET, Conseiller communal indépendant);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes 2021;

Article 2: de donner décharge aux administrateurs et au Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 de l'intercommunale BEP :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(29) BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 21 JUIN 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Environnement, à savoir MM

Simon LACROIX, André BERNARD, Philippe HERMAND et Benoit DEBATTY ainsi que Mme Cécile BARBEAUX, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Environnement se tiendra le mardi 21 juin 2022 à 17h30, au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 bte 2 à 5020 Suarlée ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
9. Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » ;
10. Décharge aux administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP Environnement;

Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur J. PAULET, Conseiller communal indépendant);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes 2021;

Article 2: de donner décharge aux administrateurs et au Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 de l'intercommunale BEP Environnement :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;

7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
9. Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(30) BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 21 JUIN 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP Expansion Economique;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP, à savoir MM Simon LACROIX, André BERNARD, Philippe HERMAND et Benoit DEBATTY ainsi que Mme Cécile BARBEAUX, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Expansion Economique se tiendra le mardi 21 juin 2022 à 17h30, au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 bte 2 à 5020 Suarlée;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
9. Remplacement de Monsieur Dominique Van ROY en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration.
10. Décharge aux administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP Expansion Economique;

Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur J. PAULET, Conseiller communal indépendant);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes 2021;

Article 2: de donner décharge aux administrateurs et au Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 de l'intercommunale BEP Expansion Economique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
9. Remplacement de Monsieur Dominique Van ROY en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(31) BEP CRÉMATORIUM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 21 JUIN 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2019 et du 26 août 2020 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Crématorium, à savoir MM Simon LACROIX, André BERNARD, Francis COLLOT et Corentin HECQUET ainsi que Mme Maggi LIZEN, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Crématorium se tiendra le mardi 21 juin 2022 à 17h30, au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 bte 2 à 5020 Suarlée ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Retrait d'une Commune associée;
9. Remplacement Monsieur Laurent BELOT, en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
10. Décharge aux administrateurs ;

11. Décharge au Réviseur

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP Crématorium;

Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur J. PAULET, Conseiller communal indépendant);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes 2021;

Article 2: de donner décharge aux administrateurs et au Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 de l'intercommunale BEP Crématorium:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Retrait d'une Commune associée;
9. Remplacement Monsieur Laurent BELOT, en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(32) INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 22 JUIN 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2019 et du 26 mai 2021 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir MM Joseph TOUSSAINT, Francis COLLOT, Benoit DEBATTY et Denis BALTHAZART ainsi que Mme Cécile BARBEAUX, Conseillers communaux ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INASEP se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 17h30, en son siège social, sise 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration du 11 mai 2022, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affectation des résultats 2021
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration. Ratifications de nominations par le CA
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation.
8. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par INASEP ;

Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur J. PAULET, Conseiller communal indépendant);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bilan et les comptes arrêtés au 31/12/2021 et l'affectation des résultats 2021;

Article 2: de donner décharge aux administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 d'INASEP:

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021
5. Composition du Conseil d'administration. Ratifications de nominations par le CA
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation.
8. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(33) IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 23 JUIN 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale IDEFIN;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2019 et du 26 mai 2021 portant désignation des

représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP, à savoir MM Martin VAN AUDENRODE, Philippe HERMAND et André BERNARD ainsi que Mmes Carine DECHAMPS et Cécile BARBEAUX, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEFIN se tiendra le 23 juin 2022 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 ;
2. Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 – 2024 ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale IDEFIN;

Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur J. PAULET, Conseiller communal indépendant);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes 2021;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 de l'intercommunale IDEFIN:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 ;
2. Rapport d'activités 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 – 2024 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Interpellation du Collège communal par le Conseil communal

Un Conseiller communal interpelle le Collège communal sur les questions suivantes :

- Pourquoi n'y a-t-il pas de contact avec le SPF Finances pour maintenir la permanence fiscale ?
- Les aménagements du carrefour de Francesse sont appréciés. Cependant, le bruit et la vitesse liés à la Chaussée de Gramptinne perturbent la quiétude recherchée par les riverains. Il serait nécessaire de sensibiliser les autorités wallonnes à ce sujet
- La Commune a-t-elle établi un plan « Chaleur » ?
- Les carrières de Strud sont classées. Cependant, actuellement, elles deviennent un chancre de verdure et il n'y a aucun panneau didactique mentionnant la découverte du tétrapode sur ce site
- Le dossier de demande de classement de l'église de Faulx-Les Tombes avance-t-il ? Il serait utile d'aider la Fabrique d'Eglise à compléter le dossier.
- La Commune de Gesves loge 3 curés qui officient à Gesves et Ohey alors qu'Ohey n'en loge qu'un. Une participation financière est-elle demandée à Ohey ?
- Suite à la demande d'un citoyen de disposer d'un local pour les cérémonies d'adieu laïque, serait-il envisageable de mettre à disposition la Chapelle du Pré d'Amite ?
- Des poubelles bleues peuvent-elles être vendues aux citoyens de façon à éviter que les animaux ne déchirent les sacs ?
- La perception du précompte immobilier est passée de l'administration fédérale à l'administration wallonne. Quelle est la position du Collège communal par rapport au fait que la Région demande aux Communes de ne comptabiliser en recette que ce qui est réellement perçu et plus ce qui a été enrôlé, ce qui représente un déficit important pour les Communes ?
- Suite à une rencontre avec Monsieur BONMARIAGE, le Conseiller communal repose les questions posées par Monsieur BONMARIAGE lors du Conseil communal du 27/04/2022.

Le Bourgmestre répond :

- D'habitude, le SPF Finances propose une permanence. Cela n'a pas été le cas cette année.
- Le bruit lié à la Chaussée de Gramptinne est un problème bien connu. La police est présente régulièrement pour effectuer des contrôles.
- La Commune n'a pas de plan « Chaleur ».
- Il est pris note de la proposition d'installer un panneau didactique à la carrière de Strud.
- Il est pris note de la suggestion d'aider la Fabrique d'Eglise à demander le classement de l'église de Faulx-Les Tombes.
- Actuellement, il n'y a pas de participation financière demandée à Ohey pour le logement d'un prêtre supplémentaire sur notre territoire.
- La Chapelle du Pré d'Amite n'est pas désacralisée et ne pourrait servir de salle pour les cérémonies d'adieu laïque. De plus, suite à un sondage réalisé auprès d'autres Communes wallonnes, il n'est pas utile de créer un tel espace, la ville de Namur va d'ailleurs supprimer le sien.
- Les poubelles bleues ne peuvent être mises à disposition que des associations.
- La perception du précompte immobilier est un problème important, le sujet sera abordé lors d'une prochaine réunion du Conseil communal.
- Le trottoir de Strud a été fait dans les règles de l'art. Ce dossier ne comporte pas de problème d'urbanisme. 1mètre de trottoir a été refait devant chez un riverain suite à l'arrachage de son trottoir lors des travaux.

Une Conseillère communale souhaiterait savoir si, malgré la mise en place du fauchage tardif, les abords de carrefours seront fauchés ?

L'Echevine de l'Environnement répond que les consignes liées au fauchage tardif ont été revues cette année rendant prioritaire les abords de carrefour. De plus, 1 mètre à partir du bord de la voirie est fauché, au-delà, le fauchage tardif est appliqué. Le fauchage des abords de carrefours est en cours.

Un Conseiller communal souhaiterait savoir :

- Ses propositions de nom pour le mérite sportif ont-elles été retenues ?
- Quelle est la suite du dossier de Sierpont ?
- La Province serait venue dresser un PV suite au dépôt présent à la rue des Chars. La Commune est-elle informée de ce PV parce que le tas va être enlevé rapidement ?
- Qu'en est-il de la mise en location de l'espace Horeca à Goyet ? Certaines personnes intéressées n'auraient pas reçu de réponse à leur proposition.
- Certains bacs à fleurs sont dégradés. Seront-ils réparés ou retirés ?

L'Echevin des Sports, de l'Urbanisme et du Patrimoine répond :

- Le mérite sportif sera remis le 25/06/2022. Cinq personnes sont retenues pour diverses performances ainsi que l'équipe de football de Faulx qui monte de division.
- Le dossier de Sierpont étant stratégique, la réponse sera apportée en huis-clos.
- La Commune ne sait pas intervenir auprès de la Province lorsque des PV sont dressés suite à des dépôts de déchets.

Le Bourgmestre précise qu'il n'y a eu aucune offre transmise à la Commune suite à la publication de l'appel à candidat pour la reprise de l'espace Horeca. Toute personne intéressée est invitée à transmettre son dossier dans les meilleurs délais à l'administration communale.

L'Echevin des Travaux sollicitera un état des lieux des bacs à fleurs auprès des services techniques et une évaluation de leur état. En fonction, les bacs à fleur seront réparés ou évacués.

Interpellation du Collège communal par le public

Une citoyenne vétérinaire souhaiterait savoir si la nouvelle version de la convention dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants a été adoptée car elle n'a pas reçu cette nouvelle convention.

La Présidente du CPAS, en charge du bien-être animal confirme que la nouvelle convention est d'application et s'assure auprès des services administratifs qu'elle lui sera bien transmise.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2022, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **22h40**

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

Corentin HECQUET